

Jurisprudence européenne

Francis Haumont

Professeur extraordinaire à l'université catholique de Louvain,
Avocat aux barreaux de Bruxelles et de Nice

Pascale Steichen

Professeure à l'université de Nice-Sophia Antipolis
Avocate au barreau de Nice

Vers un développement jurisprudentiel du droit de l'Union européenne en matière d'expropriation ?

CJUE, 11 décembre 2014, C-282/14, Stylinart sp. z o. o. Droit polonais de l'expropriation pour cause d'utilité publique – Règles particulières sur l'absence d'indemnisation du préjudice économique de l'exproprié – Conformité aux articles 16 (liberté d'entreprise) et 17 (droit de propriété) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union – Incompétence de la Cour en l'absence de lien présenté avec la mise en œuvre du droit de l'Union

En droit polonais, si l'article 21 de la Constitution ne permet l'expropriation que pour cause d'utilité publique et moyennant une indemnité équitable, les règles particulières applicables aux investissements en matière de voies publiques permettent d'exproprier les immeubles nécessaires en indemnisant la valeur de ceux-ci sans devoir ni même pouvoir indemniser la perte de revenus liée à l'expropriation du bien. Et ceci vaut aussi lorsque l'expropriation n'est que partielle et que l'exproprié est en droit de demander l'expropriation du solde de son bien.

Dans le cas d'espèce, la société partiellement expropriée exploite une entreprise de transport et de livraison de meubles. L'expropriation a eu pour conséquence de la priver de la partie la plus fonctionnelle de son lieu de chargement des poids lourds. Compte tenu de l'exiguïté du lieu de chargement résiduel, elle est contrainte de recourir à des manœuvres supplémentaires et de louer d'autres parcelles, ce qui augmente considérablement ses coûts d'exploitation.

Le juge polonais saisi le reconnaît et s'interroge, en premier lieu, sur une inégalité de traitement entre les propriétaires se trouvant dans une telle situation et les autres personnes qui, subissant un dommage, sont en droit de demander réparation sur le fondement du code civil. En outre, la juridiction de renvoi s'interroge sur les conséquences d'une telle situation sur la compétitivité de l'entreprise sur le territoire polonais mais aussi sur celui des autres États membres de l'Union. Ceci le conduit à poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne sur les articles 16 (liberté d'entreprise) et 17 (droit de propriété) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il se demande dans quelle mesure, sur la base de ces deux dispositions, le juge polonais pourrait ordonner l'indemnisation complète de l'exproprié même si le droit polonais ne le prévoit pas. En d'autres termes, comme le reformule la Cour, la question porte sur la compatibilité de la législation nationale avec les articles 16 et 17 de la Charte.

La Cour rappelle le libellé de l'article 51 de la Charte selon lequel les dispositions de la Charte ne s'adressent aux États membres que lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, ce que confirme de manière constante la jurisprudence de la Cour. La Cour constate que, même si, selon la description faite par la juridiction de renvoi, l'activité économique concernée porte sur le transport international et la livraison de meubles situés en Allemagne, la demande de décision préjudicielle ne contient aucun élément concret qui aurait conduit celle-ci à s'interroger sur l'interprétation ou l'application d'une règle de l'Union autre que celles figurant dans la Charte. La Cour conclut donc à son incompétence.

Même si elle porte sur un point de technique procédurale, cette ordonnance est intéressante puisqu'elle présage d'une future jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne sur l'expropriation pour cause d'utilité publique qui, aujourd'hui encore, est plutôt l'apanage de la Cour européenne des droits de l'homme¹. ■

La protection du patrimoine culturel et historique, liberté d'établissement et libre circulation des capitaux

CJUE, 18 décembre 2014, C-87/13, X.

CJUE, 18 décembre 2014, C-133/13, Q.

Liberté d'établissement – Libre circulation des capitaux – Avantages fiscaux en lien avec la protection de biens historiques – Non applicable aux biens classés sur le territoire d'un autre État membre

Dans les deux arrêts rendus, et pour cause, le même jour, la Cour de justice tranche l'intéressante question de savoir si un État membre peut adopter des mesures protectrices de son patrimoine naturel, culturel et historique en ne donnant des avantages fiscaux qu'en lien avec des biens sis sur son territoire national².

Dans les deux cas soumis à la Cour, les mesures sont des mesures prises par les Pays-Bas en faveur des monuments historiques occupés par leur propriétaire (M. X.) ou en faveur des domaines ruraux typiques du paysage néerlandais traditionnel (« landgoed ») comportant un bâtiment protégé au regard de la législation sur les monuments historiques (M^{me} Q.). Il est en effet prévu, dans le droit néerlandais, que le propriétaire occupant d'un bien classé peut déduire de ses revenus les frais liés à l'entretien dudit bien, ce que fit M. X. De même, la donation d'un domaine rural au sens précité peut être exonérée en tout ou en partie d'impôts et ce en vue de préserver ces domaines et d'éviter les divisions qui leur seraient préjudiciables. Telle est bien l'intention de M^{me} Q. qui envisageait de donner à son fils un domaine rural.

¹ Sur cette question, voyez notamment F. Haumont, *Droit européen de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme*, Bruxelles, Bruylant, 2014, 2^e éd., pp. 210-230 et références citées ; R. Hostiou et J.-F. Struillou, *Expropriation et préemption*, 4^e éd., Lexis-Nexis, 2011, pp. 559 et s.

² Pour un commentaire de ces arrêts, voyez E. Broussy, H. Cassagnabère et C. Gänser, *Chronique de jurisprudence de la CJUE*, AJDA, 2015, pp. 329-330.